Ministry of Education Early Learning Division

Ministère de l'Éducation Division de l'apprentissage

des jeunes enfants

Mowat Block, 24th floor 900 Bay St.

Queen's Park Toronto ON

M7A 1L2

Édifice Mowat, 900, rue Bay, 24e étage Queen's Park Toronto (Ontario)

M7A 1L2



2011: EL4

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES: Directrices et directeurs de l'éducation

DE: Jim Grieve

Sous-ministre adjoint

DATE: Le 8 juin 2011

SUBJECT: Modification à la réglementation concernant la maternelle et le

jardin d'enfants à temps plein et les programmes de jour

prolongé et les programmes offerts par des tiers

PIÈCES JOINTES: Règl. de l'Ont. 220/11 – modifiant le Règl. de l'Ont. 224/10 –

Maternelle et jardin d'enfants à temps plein

Règl. de l'Ont. 221/11 – Programmes de jour prolongé et

programmes offerts par des tiers

Comme vous le savez, le gouvernement a effectué des changements en ce qui concerne le cadre du programme d'apprentissage à temps plein de la maternelle et du jardin d'enfants (PAJETP) qui nécessite la modification des lois, règlements et directives connexes. La présente note décrit les éléments clés du cadre révisé selon les sections suivantes :

- 1. Survol des modifications
- 2. Cadre opérationnel des programmes de jour prolongé et des programmes offerts par des tiers
- 3. Sécurité à l'école et PAJETP
- 4. Mise en œuvre élargie du PAJETP

Le Ministère informera également les exploitants de services de garde de ces modifications.

Le cadre révisé des programmes de jour prolongé et des programmes offerts par des tiers a été

élaboré avec la collaboration de l'ensemble du secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. En outre, le contenu du Règl. de l'Ont. 221/11 a été affiché du 15 avril au 30 mai 2011 sur le site Web du registre de la réglementation de l'Ontario afin que les membres du public puissent le commenter; les commentaires reçus ont été examinés au moment d'arrêter le texte définitif du Règlement.

Présentation de l'information à la ministre

Afin de faciliter la présentation de rapports, les trois formulaires approuvés par la ministre pour la soumission de l'information requise et des attestations ont été fusionnés en un seul au cours de l'année scolaire 2010-2011. Le nouveau formulaire *Attestation des conseils à l'égard de leur conformité au Règl. de l'Ont. 221/11* vous sera acheminé sous peu et doit être utilisé avec la feuille de calcul Excel du Ministère pour les frais liés aux programmes de jour prolongé. Afin de simplifier encore davantage les exigences en matière de rapports des conseils relativement au PAJETP, le Ministère travaillera à la mise au point d'un système Web pour la présentation de l'information à la ministre.

1. SURVOL DES MODIFICATIONS

La Loi sur l'éducation

L'annexe 10 du projet de loi 173, *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario* (mesures budgétaires) modifiait la *Loi sur l'éducation* afin de permettre aux conseils de conclure des ententes avec des tiers pour offrir des programmes avant et après l'école aux élèves des écoles offrant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein. Ces modifications sont entrées en vigueur le 12 mai 2011.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, lorsqu'un conseil choisit de faire assurer par un tiers un programme à l'appui du PAJETP, il doit veiller à ce que le programme :

- fonctionne à tout le moins lors de chaque journée d'enseignement;
- fonctionne à l'emplacement scolaire;
- soit géré par un éducateur de la petite enfance (EPE) certifié (ou une personne approuvé par une direction aux termes de la *Loi sur les garderies*);
- soit autorisé en vertu de la *Loi sur les garderies*.

Réglementation

Des modifications ont été apportées au Règl. de l'Ont. 224/10 (Maternelle et jardin d'enfants), afin d'ajouter les écoles de la troisième année (2012-2013) du PAJETP au calendrier de mise en œuvre progressive. De futures modifications tiendront compte des travaux récents de sélection

des écoles désignées pour les quatrième et cinquième années.

Pour établir le cadre opérationnel des programmes de jour prolongé et des programmes offerts par des tiers dans le cadre du PAJETP, un nouveau règlement, Règl. de l'Ont. 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers), est entré en vigueur le 7 juin 2011. Ce règlement remplace le Règl. de l'Ont. 225/10 (programmes de jour prolongé).

Le Règl. de l'Ont. 221/11 précise les critères suivants pour les programmes offerts par des tiers et leurs exploitants :

- l'exploitant doit être une entité sans but lucratif ou une municipalité, sauf dans les deux situations suivantes :
 - le 7 juin 2011, date à laquelle le Règl. de l'Ont. 221/11 est entré en vigueur, le conseil disposait déjà d'une entente écrite avec un tiers qui n'est pas une entité sans but lucratif afin de faire fonctionner un programme avant l'école ou après l'école, ou les deux, sur l'emplacement scolaire (qu'il s'agisse ou non d'une école du PAJETP) ou
 - le conseil a pris des mesures raisonnables afin de trouver une entité sans but lucratif ou une municipalité qui se conformait aux exigences législatives et réglementaires, mais n'y est pas parvenu.
- l'exploitant doit être admissible à recevoir des paiements de place subventionnée pour les enfants inscrits au programme;
- le contenu du programme offert par un tiers doit être le même que celui que le conseil est tenu d'inclure dans un programme de jour prolongé;
- l'exploitant doit s'assurer que ses employés ou sous-traitants qui apprennent qu'un élève du conseil peut s'être livré à une activité susceptible de donner lieu à sa suspension ou à son renvoi en font rapport à la direction de l'école (voir l'annexe A pour de plus amples renseignements concernant les exigences en matière de rapports). On peut trouver d'autres renseignements sur les dispositions relatives à la sécurité dans les écoles sur le site http://bill157.apandrose.com/fr_CA/welcome.

Directives exécutoires

Les directives exécutoires de la ministre relatives au PAJETP ont été révisées en fonction des nouvelles dispositions et expliquent mieux le fonctionnement des programmes de jour prolongé et des programmes avant l'école et après l'école offerts par des tiers dans le cadre du PAJETP. Plus précisément :

- une nouvelle directive, *Contenu du programme de jour prolongé*, précise le contenu devant être utilisé pour les programmes de jour prolongé et les programmes offerts par des tiers;
- la directive *Ratios de dotation des unités de programme de jour prolongé* a été mise à jour afin de tenir compte des exigences du règlement modifié;
- la directive *Processus de divulgation des frais liés aux programmes de jour prolongé* a été abrogée. Les conseils ne déterminant pas les droits des tiers, le processus n'a plus sa raison d'être.

Les directives exécutoires vous seront envoyées prochainement et seront bientôt disponibles à http://www.forms.ssb.gov.on.ca. Le règlement se trouve en pièce jointe et sera également disponible sous peu à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca.

2. CADRE OPÉRATIONNEL DES PROGRAMMES DE JOUR PROLONGÉ ET DES PROGRAMMES OFFERTS PAR DES TIERS

Sous réserve des règlements, politiques et lignes directrices, les conseils peuvent maintenant, en vertu de l'article 259 de la *Loi sur l'éducation* (a) offrir directement un programme avant l'école ou un programme après l'école, ou les deux, pour les élèves inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants, au moins tous les jours de classe, dans les écoles offrant le PAJETP ou (b) veiller au fonctionnement de programmes avant et après l'école, offerts par des tiers à l'intention des enfants inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants, au moins tous les jours de classe, dans les écoles offrant le PAJETP.

Dispenses des obligations prévues par la Loi sur l'Éducation

Pour l'année scolaire 2011-2012, un conseil est dispensé de ses obligations relatives aux programmes de jour prolongé et aux programmes offerts par des tiers (a) s'il a conclu une entente transitoire avec un tiers ou (b) si un programme est jugé non viable.

(a) Ententes transitoires avec des tiers

Un conseil n'est pas tenu de faire fonctionner un programme de jour prolongé ou de faire en sorte que fonctionne un programme offert par un tiers en soutien au PAJETP (ou d'en déterminer la viabilité) au cours de l'année scolaire 2011-2012 s'il disposait, avant le 7 juin 2010, d'une entente écrite avec un tiers afin de faire fonctionner un programme avant l'école ou après l'école,

ou les deux, à cette école.

Cette disposition transitoire, introduite par le Règl. de l'Ont. 225/10, est maintenue dans le Règl. de l'Ont. 221/11. Les critères s'appliquant aux ententes transitoires avec des tiers sont les mêmes que ceux précisés dans le Règl. de l'Ont. 2255/10 et qui ont été communiqués aux conseils dans la note 2010 : EL7. Les conseils qui disposent d'ententes transitoires avec des tiers doivent soumettre à la ministre une affirmation de leur conformité à ces critères au plus tard le 15 juillet 2011.

Veuillez noter que 2011-2012 est la dernière année scolaire à laquelle cette disposition transitoire s'appliquera.

(b) <u>Programmes non viables</u>

Les conseils scolaires ne sont pas tenus d'offrir des programmes de jour prolongé ou de veiller au fonctionnement d'un programme offert par un tiers s'ils ont déterminé que de tels programmes ne sont pas viables. Un conseil qui a déterminé qu'un programme ne serait pas viable durant l'année scolaire 2011-2012 doit soumettre à la ministre les renseignements sur lesquels il a basé sa décision ainsi qu'une affirmation solennelle qu'il est arrivé à cette conclusion de bonne foi, au plus tard le 15 juillet 2011. À compter de 2012-2013, la date limite pour la présentation d'un dossier de non-viabilité est le 15 mai de l'année scolaire précédente.

A. Exigences relatives aux programmes de jour prolongé et aux programmes offerts par des tiers

Si le nouveau cadre opérationnel donne aux conseils le choix quant à la prestation de programmes avant et après l'école, plusieurs des exigences s'appliquent peu importe que le conseil assure lui-même la prestation d'un programme de jour prolongé ou qu'il veille au fonctionnement d'un programme offert par un tiers dans les écoles du PAJETP.

Contenu du programme

Le contenu des programmes de jour prolongé est établi dans le document *Programme de jour prolongé* du Ministère, disponible en ligne à :

<u>http://www.edu.gov.on.ca/fre/curriculum/elementary/kinderProgram2010Fr.pdf</u>. L'obligation pour les conseils d'utiliser ce document a été confirmée dans la directive exécutoire *Contenu du programme de jour prolongé*, émise le 7 juin 2011.

Selon le Règl. de l'Ont. 221/11, les exploitants de programmes offerts par des tiers sont tenus d'utiliser le même contenu que celui que l'on exige des conseils pour leurs programmes de jour prolongé, le document *Programme de jour prolongé* présente également le contenu des programmes offerts par des tiers.

Détermination des droits de base du jour prolongé

À compter de l'année scolaire 2012-2013, tous les conseils doivent déterminer les droits liés aux

programmes de jour prolongé et aux journées autres que les journées d'enseignement au plus tard le premier jour de classe de janvier de l'année scolaire précédente (p. ex., pour un programme fonctionnant durant l'année scolaire 2012-2013, les droits doivent être déterminés le premier jour de classe de janvier 2012).

Même si un conseil a conclu une entente avec un tiers pour l'année qui vient, il demeure tenu de déterminer ses droits de base pour le jour prolongé en tant que mesure de gestion du risque. Les droits de base permettront la mise en œuvre rapide d'un programme de jour prolongé si l'entente était annulée ou si le programme offert par un tiers cessait de fonctionner, obligeant le conseil à assurer la prestation d'un programme de jour prolongé s'il se révélait impossible de conclure une entente avec un nouveau tiers pour le remplacement du programme.

Le processus de détermination des droits est établi dans le Règl. de l'Ont. 221/11 (c'est le même que celui qui figurait dans le Règl. de l'Ont. 225/10, communiqué précédemment dans la note 2010 : EL12). Il convient de noter qu'il n'y a plus de période transitoire relative aux dispositions pour le calcul des droits, qui sont entrées en vigueur le 15 décembre 2010. Le processus de calcul des droits s'applique à l'année scolaire 2011-2012 et aux années subséquentes (à moins qu'une modification ne soit apportée).

Affichage des droits

Pour l'année scolaire 2012-2013, tous les conseils doivent afficher les droits proposés sur leur site Web et les communiquer par écrit aux parents concernés, au plus tard le premier jour de classe de janvier de l'année précédente. Les droits proposés seront les droits de base calculés par le conseil pour le jour prolongé ou ceux dont un tiers avec lequel le conseil a conclu une entente a fait part au conseil.

Un conseil affichera ses droits de base pour le jour prolongé lorsqu'il :

- a l'intention de faire fonctionner un programme de jour prolongé au cours de l'année scolaire suivante;
- n'a pas déterminé s'il fera fonctionner un programme de jour prolongé ou s'il fera en sorte qu'un programme de jour prolongé offert par un tiers fonctionne au cours de l'année scolaire suivante;
- a l'intention de conclure une entente au cours de l'année scolaire suivante mais qu'il n'a pas encore été informé des droits que l'exploitant d'un programme offert par un tiers exigera pour le programme.

Un conseil affichera les droits exigés pour le programme offert par un tiers avec lequel il a conclu une entente et qui l'en a informé.

Lorsqu'ils affichent les droits, les conseils doivent souligner que les droits proposés peuvent changer. De plus, ils doivent indiquer clairement que les programmes de jour prolongé ou les programmes offerts par des tiers peuvent ne pas être offerts au cours de l'année scolaire qui suit

s'ils ne sont pas viables (au moyen d'un avis indiquant que le programme sera offert si la demande est suffisante).

Collecte de renseignements

À compter de l'année scolaire 2012-2013, tous les conseils doivent recueillir des renseignements auprès des groupes de parents ciblés relativement à leur intérêt et à leurs préférences concernant les programmes de jour prolongé ou programmes offerts par des tiers au plus tard le premier jour de classe de janvier de l'année scolaire précédente (pour plus de détails, voir la note 2010 : EL12). En vertu du Règl. de l'Ont. 221/11, ces renseignements sont utilisés pour déterminer la viabilité des programmes de jour prolongé et des programmes offerts par des tiers.

Détermination de la viabilité

L'établissement du seuil de viabilité a été simplifié par rapport à la disposition du règlement précédent. En vertu du Règl. de l'Ont. 221/11, un programme de jour prolongé ou un programme offert par un tiers n'est pas viable lorsque (a) l'effectif prévu est inférieur à 20 enfants et (b) l'effectif prévu de 20 enfants ne peut pas être atteint par l'inclusion d'un maximum de cinq enfants qui seront inscrits en 1^{re} ou en 2^e année au cours de l'année scolaire suivante. (L'inclusion d'élèves plus vieux pour appuyer la viabilité ne demeure requise que lorsque l'école ne dispose pas d'un programme avant et après l'école offert sur place par un tiers pour les élèves de la 1^{re} et de la 2^e année.)

À compter de 2012-2013, tous les conseils devront déterminer la viabilité de leur programmes de jour prolongé et de leurs programmes offerts par un tiers au plus tard l'avant dernier jour d'école d'avril de l'année précédente (pour de plus amples renseignements voir la note 2010: EL12).

Pour l'année scolaire 2011-2012, les conseils doivent soumettre à la ministre la liste des écoles où des programmes de jour prolongé et des programmes offerts par des tiers ne sont pas viables, les renseignements sur lesquels cette décision est basée ainsi qu'une affirmation solennelle qu'ils sont arrivés à cette conclusion de bonne foi, au plus tard le 15 juillet 2011. À compter de 2012-2013, la date limite pour la présentation d'un dossier de non-viabilité est le 15 mai de l'année scolaire précédente

Planification des programmes de jour prolongé et des programmes offerts par des tiers

Conformément au Règl. de l'Ont. 225/10, les conseils doivent tenir compte de l'information recueillie auprès des parents lorsqu'ils planifient leurs programmes de jour prolongé ou leurs programmes offerts par des tiers dans le cadre du PAJETP.

Affichage des frais réels et d'autres renseignements sur les programmes

Pour l'année scolaire 2011-2012, les conseils doivent afficher les renseignements suivants sur leur site Web et les communiquer par écrit aux parents concernés, au plus tard l'avant dernier jour de l'année scolaire 2010-2011 (pour plus de renseignements, reportez-vous à la note

2010 : EL12) :

- les écoles dans lesquelles on fera fonctionner un programme de jour prolongé ou un programme offert par un tiers au cours de l'année scolaire suivante;
- les écoles dans lesquelles aucun programme de jour prolongé ou de programme offert par un tiers ne sera offert au cours de l'année scolaire suivante pour des raisons de nonviabilité;
- les heures d'ouverture des programmes de jour prolongé ou des programmes offerts par des tiers:
- les heures d'ouverture, avant et après l'école, de chaque programme de jour prolongé ou offert par un tiers;
- les journées autres que les journées d'enseignement pendant lesquelles le programme de jour prolongé ou programme offert par un tiers sera exploité;
- les droits réels et les droits liés aux journées autres que les journées d'enseignement (le cas échéant) exigés pour les programmes de jour prolongé ou les programmes offerts par un tiers;
- si les programmes de jour prolongé ou offerts par un tiers incluront des élèves plus vieux (de la 1^{re} à la 6^e année p. ex.);
- des renseignements sur la manière de présenter une demande d'aide financière pour les programmes de jour prolongé et les programmes offerts par des tiers;
- tout autre renseignement que le conseil juge pertinent.

Veuillez noter qu'à compter de l'année scolaire 2012-2013, l'information ci-dessus doit être affichée l'avant dernier jour d'avril de l'année scolaire précédente.

B. Exigences relatives aux programmes de jour prolongé

Pour l'année scolaire 2011-2012, les conseils doivent soumettre les renseignements suivants au sujet des programmes de jour prolongé de 2011-2012, au plus tard le 15 juillet 2011 :

- une liste des écoles dans lesquelles le conseil fera fonctionner des programmes de jour prolongé et
- la façon dont ont été fixés les droits quotidiens réels et les droits réels pour les journées autres que les journées d'enseignement) (le cas échéant).

Veuillez noter qu'à compter de l'année scolaire 2012-2013, les renseignements ci-dessus doivent être soumis au plus tard le 15 mai de l'année scolaire précédente.

C. Exigences relatives aux programmes offerts par des tiers

Communication de renseignements additionnels concernant les programmes

Pour l'année scolaire 2011-2012, les conseils doivent afficher sur leur site Web et communiquer par écrit aux parents concernés, au plus tard l'avant dernier jour de l'année scolaire 2010-2011, l'information selon laquelle en cas d'annulation d'un programme offert par un tiers, l'école assurera le fonctionnement d'un programme de jour prolongé ou d'un autre programme offert par un tiers, mais que les droits, jours et heures d'ouverture pourront changer.

Veuillez noter qu'à compter de l'année scolaire 2012-2013, les renseignements qui susmentionnés doivent être affichés au plus tard l'avant dernier jour d'avril de l'année scolaire précédente.

Annulation d'ententes avec des tiers ou cessation de programmes offerts par des tiers

Si l'entente entre l'exploitant d'un programme offert par un tiers prend fin durant l'année scolaire, ou si le programme offert par un tiers cesse de fonctionner pendant l'année scolaire, le conseil doit veiller à ce que, dans les sept jours suivants, un programme de remplacement soit en place pour le reste de l'année scolaire. Le programme de remplacement doit être offert durant les mêmes heures et les mêmes journées autres que les journées d'enseignement de l'année scolaire que le programme précédent (il n'est pas obligatoire de faire fonctionner un programme de remplacement durant l'été). Le programme de remplacement peut être exploité par un conseil, un tiers qui est une entité sans but lucratif ou une municipalité.

Recours à des entités à but lucratif

Pour l'année scolaire 2011-2012, les conseils qui auraient conclu une entente avec un tiers qui est une entité à but lucratif doivent présenter à la ministre, au plus tard le 15 juillet 2011, une affirmation solennelle selon laquelle ils avaient déjà une entente avec ce tiers au moment où le règlement a été adopté ou qu'ils ont déployé, sans succès, des efforts raisonnables pour trouver un exploitant sans but non lucratif ou municipal.

À compter de 2012-2013, les conseils qui concluront des ententes avec un exploitant à but lucratif devront présenter à la ministre, au plus tard le 15 mai de l'année scolaire précédente, une affirmation selon laquelle ils avaient déjà une entente avec l'exploitant au moment où le règlement a été adopté ou qu'ils se sont conformés au processus suivant sans réussir à trouver une entité qualifiée à but non lucratif :

- Après le premier jour de l'année scolaire précédente, le conseil a publié un avis de demande de manifestations d'intérêt, à l'intention des entités sans but lucratif
 - (a) sur le site Web du Conseil pendant au moins 45 jours,
 - (b) dans un journal diffusé dans l'ensemble de l'Ontario pendant au moins cinq des

jours au cours desquels l'avis a été publié sur le site Web du conseil, au moins un de ces jours tombant dans les 10 premiers jours au cours desquels l'avis a été publié sur ce site,

- (c) sur un site Web public approuvé par la ministre (charityvillage.ca, p. ex.) pendant au moins 10 des jours au cours desquels l'avis a été publié sur le site Web du conseil.
- Le conseil doit également communiquer son avis de demande de manifestations d'intérêt au GSMR/CADSS concerné le jour où il est affiché sur son site Web.

Les ententes existantes avec des entités à but lucratif jouissent de droits acquis, seulement si le conseil avait une entente au moment où le règlement est entré en vigueur le 7 juin 2011. Si le conseil a conclu une entente avec une entité à but lucratif parce qu'il n'a pas réussi à trouver un exploitant sans but lucratif ou municipal, il peut conclure de nouvelles ententes les années suivantes avec la même entité à but lucratif pour faire fonctionner le programme à la même école.

Dans l'un ou l'autre cas, le conseil doit affirmer solennellement chaque année à la ministre que l'entente avec l'exploitant à but lucratif est en place depuis qu'elle a été signée la première fois. Si l'exploitant à but lucratif devait cesser de faire fonctionner son programme à cette école, le conseil devrait suivre les étapes prescrites décrites ci-dessus pour trouver un exploitant sans but lucratif ou démontrer qu'aucun exploitant qualifié qui est une entité sans but lucratif a pu être trouvé.

Présentation de l'information à la ministre

Pour l'année scolaire 2011-2012, les conseils doivent présenter l'information qui suit au plus tard le 15 juillet 2011 :

- la liste des écoles où le conseil fera en sorte que fonctionne un programme offert par un tiers au cours de l'année scolaire suivante:
- le nom de l'exploitant du programme offert par un tiers à chaque école;
- les droits quotidiens et les droits des journées autres que les journées d'enseignement (le cas échéant) dont l'exploitant du programme offert par un tiers a fait part au conseil;
- une affirmation solennelle que le programme offert par un tiers satisfait aux exigences de la *Loi sur l'éducation*;
- une affirmation solennelle selon laquelle le conseil s'est conformé aux exigences du Règl. de l'Ont. 221/11 lorsqu'il a conclu une entente avec un exploitant à but lucratif.

L'information qui précède peut être saisie sur la feuille de calcul Excel pour les droits applicables au Programme de jour prolongé et le formulaire d'attestation des conseils à l'égard de leur conformité au Règl. de l'Ont 221/11.

Veuillez noter qu'à compter de 2012-2013, l'information qui précède doit être présentée au plus tard le 15 mai de l'année scolaire précédente.

3. SÉCURITÉ À L'ÉCOLE ET PAJETP

Afin d'harmoniser le PAJETP et les dispositions sur la sécurité à l'école de la Partie XIII (Comportement, mesures disciplinaires et sécurité) de la *Loi sur l'éducation*, la disposition suivante a été ajoutée :

Délégation de pouvoir de la direction des écoles concernant les programmes de jour prolongé

Les directions d'écoles peuvent maintenant, dans des circonstances précises, déléguer les pouvoirs conférés par la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*, à des EPE qui travaillent dans les programmes de jour prolongé gérés par les conseils et à leurs superviseurs. Cette mesure assure l'alignement et la cohérence avec le pouvoir de la direction de l'école de déléguer des fonctions aux EPE des programmes de jour prolongé et à d'autres membres au personnel du conseil pendant la journée de classe ordinaire. Cette mesure concorde avec la délégation de fonctions de la direction d'une école aux termes de l'article 260.2 de la *Loi sur l'éducation*.

4. MISE EN ŒUVRE ÉLARGIE DU JARDIN D'ENFANTS À TEMPS PLEIN

En plus des modifications apportées au cadre opérationnel du PAJETP, les modifications réglementaires suivantes ont été apportées afin de permettre la mise en œuvre du volet de la troisième année du PAJETP.

École devant faire fonctionner une maternelle et un jardin d'enfants à temps plein

L'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 224/10 (Maternelle et jardin d'enfants à temps plein) a été mise à jour pour inclure les écoles des conseils scolaires qui sont tenus de faire fonctionner des maternelles et des jardins d'enfants à temps plein pour l'année scolaire 2012-2013. Ces écoles s'ajoutent à la liste des écoles ayant été assujetties à cette même obligation en 2010-2011 et 2011-2012. D'autres modifications seront apportées à la réglementation afin de tenir compte des récents travaux de sélection des sites des quatrième et cinquième années.

Prestation de programmes de jour prolongé ou de programmes offerts par des tiers

L'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 221/11 (Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers) énumère les écoles dans lesquelles les conseils sont tenus de gérer un programme de jour prolongé ou de veiller au fonctionnement d'un programme offert par des tiers durant l'année

scolaire 2012-2013. Ces écoles s'ajoutent à celles qui ont dû se soumettre à cette obligation en 2010-2011 et 2011-2012. D'autres modifications seront apportées à la réglementation afin de tenir compte des récents travaux de sélection des sites des quatrième et cinquième années.

Les modifications législatives et règlementaires ainsi que la révision des directives décrites dans cette note créent un cadre souple pour les prochaines étapes de la mise en œuvre du PAJETP et veillent à la prestation optimale des programmes avant et après l'école des élèves de la maternelle et du jardin d'enfants. Comme toujours, je vous remercie de votre travail acharné et de votre engagement continus à l'égard de cette initiative.

a 1.	
Cordia	lamant
Coruia	lement,

Jim Grieve

Sous-ministre adjoint

c.c. Gestionnaires des services municipaux regroupés/Directeurs des conseils
d'administration de district des services sociaux
 Groupe consultatif sur la mise en oeuvre du Programme d'apprentissage des jeunes
enfants

Ministère de l'Éducation, Équipe de direction

Annexe A : Fiche de renseignements Rapport aux directions d'école

Obligations des employés et des sous-traitants des exploitants d'un programme avant et/ou après l'école offert par un tiers à l'appui du Programme d'apprentissage à temps plein de la maternelle et du jardin d'enfants

En vertu du Règl. de l'Ont. 221/11, les employés et les sous-traitants d'un exploitant qui apprennent qu'un élève du conseil peut s'être livré à une activité pouvant mener à sa suspension ou à son renvoi doivent en faire rapport à la direction de l'école. La présente fiche de renseignements donne un aperçu de cette exigence.

Que dois-je faire?

- Vous devez porter les incidents sérieux à l'attention de la direction.
- Ces incidents peuvent impliquer des élèves de tous les niveaux, pas seulement ceux de la maternelle et du jardin d'enfants.

Quels types d'incidents dois-je signaler?

- Vous devez signaler tous les incidents qui peuvent mener à la suspension ou au renvoi d'un élève.

Les incidents pour lesquels la direction doit envisager une suspension comprennent :

- Infliger des lésions corporelles graves à une autre personne ou menacer de le faire.
- Avoir en sa possession de l'alcool ou des drogues illicites.
- Être en état d'ébriété.
- Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité.
- Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.
- Pratiquer l'intimidation.
- Se livrer à une autre activité précisée dans une politique du conseil (demandez à la direction d'expliquer ce que sont ces activités).

Les incidents pour lesquels la direction doit envisager le renvoi comprennent :

- Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
- Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.

- Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.
- Commettre une agression sexuelle.
- Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.
- Commettre un vol qualifié.
- Donner de l'alcool à un mineur.
- Se livrer à une autre activité précisée dans une politique du conseil (demandez à la direction d'expliquer ce que sont ces activités).

Ces activités peuvent donner lieu à une suspension ou à un renvoi même si elles ne se produisent pas sur les lieux de l'école. Si elles se produisent sur le chemin de l'école ou au retour, dans le cadre d'activités qui ont lieu sur le chemin de l'école ou au retour, ou dans des circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire, ces activités doivent être signalées.

Comment les signaler?

- Parler à la direction de l'incident le plus tôt possible.
- Confirmer tous les rapports par écrit à l'aide du Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles Partie I (que vous aura remis la direction ou votre employeur).

Que se passe-t-il lorsque je signale un incident à la direction?

- La direction accusera par écrit la réception de votre rapport (Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles – Partie II) et indiquera si une mesure a été prise.

Quelles autres personnes doivent signaler de tels incidents?

- Les directions adjointes
- Le personnel enseignant et les assistants
- Tout le personnel non enseignant, comme les travailleurs des services sociaux, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, les psychologues, etc.
- Le personnel administratif et de conciergerie
- Les chauffeurs d'autobus

Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions?

- La directrice ou le directeur de l'école
- Votre employeur

Annexe B : Échéanciers

Échéancier de l'année scolaire 2011-2012

Juin – au plus tard l'avant dernier jour de l'année scolaire 2010-2011, le conseil doit :

- déterminer la viabilité de ses programmes de jour prolongé ou des programmes offerts par des tiers;
- déterminer les droits réels pour les programmes de jours prolongés lorsqu'il a l'intention d'offrir de tels programmes;
- afficher les renseignements qui suivent sur son Web et les fournir par écrit aux parents :
 - la liste des écoles où il fera fonctionner des programmes de jour prolongé ou des programmes offerts par un tiers au cours de l'année scolaire suivante;
 - le nombre de minutes de fonctionnement des programmes de jour prolongé ou offerts par des tiers;
 - les heures d'ouverture, avant et après l'école, de chaque programme de jour prolongé ou offert par un tiers;
 - si les programmes de jour prolongé ou offerts par des tiers incluront des élèves plus vieux (de la 1^{re} à la 6^e année p. ex.);
 - les journées autres que les journées d'enseignement pendant lesquelles les programmes de jour prolongé ou programmes offerts par un tiers seront exploités;
 - des renseignements sur l'aide financière pour les programmes de jour prolongé ou offerts par des tiers;
 - de l'information selon laquelle en cas d'annulation du programme qui devait être offert par un tiers, l'école assurera le fonctionnement sur place d'un programme de jour prolongé ou d'un autre programme offert par un tiers, mais que les droits, jours et heures d'ouverture pourront changer.
 - tout autre renseignement que le conseil juge pertinent.

Juillet – au plus tard le 15 juillet 2011, chaque conseil doit soumettre les renseignements suivants à la ministre :

- la liste des écoles dans lesquelles le conseil fera fonctionner des programmes de jour prolongé au cours de l'année scolaire suivante, accompagnée d'une explication détaillée de la façon dont ont été fixés les droits quotidiens réels et les droits réels pour les journées autres que des journées d'enseignement (le cas échéant);

- la liste des écoles dans lesquelles le conseil fera en sorte que fonctionne un programme offert par un tiers pendant l'année scolaire suivante, le nom des exploitants de programmes et le montant des droits qu'ils entendent percevoir pour ces programmes, selon les informations reçues de ces derniers;
- la liste des écoles dans lesquelles le conseil a déterminé qu'un programme de jour prolongé ou offert par un tiers n'est pas viable, les renseignements sur lesquels cette décision est fondée ainsi qu'une affirmation solennelle qu'il est arrivé à cette conclusion de bonne foi:
- dans le cas où une entente transitoire a été conclue avec un tiers, une affirmation solennelle que le conseil s'est conformé aux exigences prescrites;
- une affirmation solennelle que les programmes offerts par un tiers satisfont aux exigences de la *Loi sur l'éducation*;
- dans le cas où une entente a été conclue avec un tiers qui n'est pas une entité sans but lucratif, une affirmation solennelle que le conseil s'est conformé aux exigences du Règl. de l'Ont. 221/11.

Échéancier de 2012-2013 et des années subséquentes

Janvier – au plus tard le premier jour de classe de janvier de l'année scolaire précédente, le conseil doit :

- déterminer les droits de base quotidien de ses programmes de jour prolongé;
- afficher les droits de base des programmes de jour prolongé ou les droits des programmes offerts par des tiers sur son site Web et les communiquer aux parents;
- afficher sur son site Web et communiquer par écrit aux parents concernés l'information selon laquelle les droits proposés peuvent changer et un avis indiquant que le conseil peut ne pas faire fonctionner un programme de jour prolongé ou ne pas faire en sorte que fonctionne un programme offert par un tiers dans l'école au cours de l'année scolaire suivante si de tels programmes ne sont pas jugés viables;
- commencer à recueillir auprès des parents des renseignements sur leur intérêt et leurs préférences concernant les programmes de jour prolongé ou offerts par des tiers.

Avril – au plus tard l'avant dernier jour d'avril de l'année scolaire précédente, le conseil doit :

- déterminer la viabilité de ses programmes de jour prolongé ou des programmes offerts par des tiers;
- déterminer les droits réels pour les programmes de jour prolongé lorsqu'il a l'intention d'offrir de tels programmes;
- afficher les renseignements qui suivent sur son Web et les fournir par écrit aux parents :
 - la liste des écoles où il fera fonctionner des programmes de jour prolongé ou des programmes offerts par un tiers au cours de l'année scolaire suivante;

- le nombre de minutes de fonctionnement des programmes de jour prolongé ou offerts par des tiers;
- les heures d'ouverture, avant et après l'école, de chaque programme de jour prolongé ou offert par des tiers;
- si les programmes de jour prolongé ou offerts par un tiers incluront des élèves plus vieux (de la 1^{re} à la 6^e année p. ex.);
- les journées autres que les journées d'enseignement pendant lesquelles les programmes de jour prolongé ou programmes offerts par un tiers seront exploités;
- des renseignements sur l'aide financière pour les programmes de jour prolongé ou offerts par des tiers;
- de l'information selon laquelle en cas d'annulation du programme qui devait être offert par un tiers, l'école assurera le fonctionnement sur place d'un programme de jour prolongé ou d'un autre programme offert par un tiers, mais que les droits, jours et heures d'ouverture pourront changer;
- tout autre renseignement que le conseil juge pertinent.

Mai – au plus tard le 15 mai de l'année scolaire précédente, chaque conseil doit soumettre les renseignements suivants à la ministre :

- la liste des écoles dans lesquelles le conseil fera fonctionner des programmes de jour prolongé au cours de l'année scolaire suivante, accompagnée d'une explication détaillée de la façon dont ont été fixés les droits quotidiens réels et les droits réels pour les journées autres que des journées d'enseignement (le cas échéant);
- la liste des écoles dans lesquelles le conseil fera en sorte que fonctionne un programme offert par un tiers pendant l'année scolaire suivante, le nom des exploitants de programmes et le montant des droits qu'ils entendent percevoir pour ces programmes, selon les informations reçues de ces derniers;
- la liste des écoles dans lesquelles le conseil a déterminé qu'un programme de jour prolongé ou offert par un tiers n'est pas viable, les renseignements sur lesquels cette décision est fondée ainsi qu'une affirmation solennelle qu'il est arrivé à cette conclusion de bonne foi;
- une affirmation solennelle que les programmes offerts par un tiers satisfont aux exigences de la *Loi sur l'éducation*;
- dans le cas où une entente a été conclue avec un tiers qui n'est pas une entité sans but lucratif, une affirmation solennelle que le conseil s'est conformé aux exigences du Règl. de l'Ont. 221/11.

Septembre— après le premier jour de classe de l'année scolaire précédente, le conseil qui n'a pas été capable de trouver un tiers qualifié qui n'est pas une entité à but lucratif doit publier un avis de demande de manifestations d'intérêt à l'intention des entités sans but lucratif :

- sur le site Web du Conseil pendant au moins 45 jours,
- dans un journal diffusé dans l'ensemble de l'Ontario pendant au moins cinq des jours au cours desquels l'avis a été publié sur le site Web du conseil, au moins un de ces jours tombant dans les 10 premiers jours au cours desquels l'avis a été publié sur ce site.
- sur un site Web public approuvé par la ministre (charityvillage.ca, p. ex.) pendant au moins 10 des jours au cours desquels l'avis a été publié sur le site Web du conseil.

Le conseil doit également communiquer son avis de demande de manifestations d'intérêt au GSMR/CADSS concerné le jour où il est affiché sur son site Web.

Annexe C : Agents régionaux du ministère de l'Éducation

Bureau régional de Barrie

Ana Marie Prokopich

20, chemin Bell Farm, unité 9 Barrie (ON) L4M 6E4

Courriel: anamarie.prokopich@ontario.ca Téléc.: 705-725-7635 Tél.: 705-725-7260

Bureau régional de London

Rod Peturson

217, rue York, bureau 207 London (ON) N6A 5P9

Courriel: rod.peturson@ontario.ca

Téléc.: 516-667-9769 Tél.: 519-667-2016

Bureau régional d'Ottawa

Jacques Torjman (conseils de langues française et anglaise)

1580, chemin Merivale, bureau 504

Nepean (ON) K2G 4B5

Courriel: jacques.torjman@ontario.ca

Tél.: 613-225-9210, poste 136 Téléc.: 613-225-2881

Bureau régional de Sudbury/North Bay

Renee Brouillette (conseils de langues française et anglaise)

199, rue Larch, bureau 1103 Sudbury (ON) P3E 5P9

Courriel: renee.brouillette@ontario.ca

Tél.: 705-564-7281 Téléc.: 705-564-4233

Bureau régional de Thunder Bay

Heather Exlev

615, rue South James, 1er étage Thunder Bay (ON) P7E 6P9 Courriel: heather.exley@ontario.ca

Tél.: 807-474-2993 Téléc.: 807-474-2999

Bureau régional du Grand Toronto

Dolores Cascone (conseils de langue anglaise)

3300, rue Bloor Ouest Centre Sun Life Financial Tour du centre - bureau 3610 -Toronto, (ON) M8X 2X3

Courriel: dolores.cascone@ontario.ca

Tél.: 16-325-6870 Téléc.: 416-325-4153 Zineb Sebbane (conseils de langue française)

900, rue Bay Édifice Mowat, 24^e étage Toronto (ON) M7A 1L2

Courriel: zineb.sebbane@ontario.ca

Tél.: 416-314-8870 Téléc.: 416-314-7836

Annexe D : Direction de la mise en œuvre des programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, conseillères en services de garde

Bureau régional de Barrie

Maria Saunders

20, cehmin Bell Farm, unité 9 Barrie (ON) L4M 6E4

Courriel: maria.saunders@ontario.ca

Tél.: 705-725-7629 Téléc.: 705-725-7635

Bureau régional de London

Karen Calligan, conseillère en services de garde

Minisère de l'Éducation 217, rue York, bureau 207 London (ON) N6A 5P9

Courriel: karen.calligan@ontario.ca

Tél.: 519-667-1654 Téléc.: 516-667-9769

Bureau régional d'Ottawa

Rachelle Blanchette

1580, chemin Merivale, bureau 504

Nepean (ON) K2G 4B5

Courriel: rachelle.blanchette@ontario.ca

Tél.: 613-225-9210, poste 124 Téléc.: 613-225-2881

Bureau régional de Sudbury/North Bay

Peggy O'Connor

447, avenue McKeown, bureau 211

North Bay (ON) P1B 9S9

Courriel: peggy.oconnor@ontario.ca

Tél.: 705-497-6890 Téléc.: 705-497-6896

Bureau régional de Thunder Bay

Kelly Massaro-Joblin

615, rue South James, 1e étage Thunder Bay (ON) P7E 6P9

Courriel: kelly.massaro-jobin@ontario.ca

Tél.: 807-474-2982 Téléc.: 807-474-2999

Bureau régional du Grand Toronto

Trish Malone

3300, rue Bloor Ouest Centre Sun Life Financial Tour du centre – Bureau 3610 Toronto, (ON) M8X 2X3

Courriel: trish.malone@ontario.ca

Tél.: 416-325-3244 Téléc.: 416-325-4153